

pes d'étude concernant le réacteur international Tokamak, qui vise à préparer un projet pour démontrer la possibilité technique de produire de l'électricité par fusion nucléaire, ainsi que l'assistance que l'Agence fournit aux Etats Membres pour les aider à évaluer le rôle que l'énergie nucléaire peut jouer dans le développement de leurs ressources énergétiques;

b) Les progrès réalisés par l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'établissement d'un système de stockage international du plutonium et les mesures qu'elle a prises en ce qui concerne la gestion internationale du combustible épuisé;

8. *Note* que la recommandation formulée au paragraphe 5 de la résolution 33/3 de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1978, sera examinée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-troisième session ordinaire et exprime l'espoir que la question sera réglée rapidement;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale qui se rapportent aux activités de l'Agence.

53^e séance plénière
2 novembre 1979

34/20. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer¹¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/63 du 10 décembre 1976, 32/194 du 20 décembre 1977 et 33/17 du 10 novembre 1978,

Prenant acte de la lettre, en date du 4 septembre 1979, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer¹² pour lui faire connaître que, se fondant sur un calendrier de travail selon lequel elle devait achever la préparation d'une convention sur le droit de la mer en 1980, la Conférence avait décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre des dispositions lui permettant de tenir en 1980 une session divisée en deux parties, indépendamment d'une éventuelle session finale à Caracas aux fins de signature de la convention, et que, selon les dates prévues, les deux parties de la session se tiendraient du 27 février au 4 avril à New York et du 28 juillet au 29 août à Genève,

Considérant que la Conférence a examiné une recommandation concernant une étude sur la formation de ressortissants de pays en développement aux techniques d'exploitation minière des fonds marins mais n'a pu, faute de temps, approuver officiellement une décision à cet égard,

1. *Approuve* la convocation des deux parties de la neuvième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York pour la période allant du 27 février au 4 avril et à Genève pour la période allant du 28 juillet au 29 août 1980;

¹¹ Voir également sect. X.B.1, décision 34/407.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/34/479.

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence, de rédiger une étude sur les besoins des pays en développement en matière de formation aux techniques d'exploitation minière des fonds marins et activités connexes et de la soumettre à la Conférence le plus tôt possible en 1980.

61^e séance plénière
9 novembre 1979

34/21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine¹³,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier la résolution 33/27 du 1^{er} décembre 1978,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire, ainsi que des résolutions adoptées par son Conseil des ministres à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979¹⁴,

Considérant la déclaration importante faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine devant l'Assemblée générale, le 26 septembre 1979¹⁵, en particulier sur les questions intéressant les deux organisations,

Notant avec satisfaction la coopération continue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans les domaines d'intérêt mutuel,

Notant avec appréciation les efforts déployés par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement dans la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 13 de la résolution 33/27,

Consciente de la nécessité de fournir des programmes spéciaux d'assistance économique à certains Etats africains affrontant de sérieux problèmes résultant de désastres naturels ou autres pour leur permettre de consolider leur indépendance nationale et de poursuivre efficacement leur développement économique,

Consciente des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, particulièrement en ce qui concerne la consolidation de leur indépendance nationale, de leurs efforts en vue de réaliser des progrès sociaux et économiques et des effets négatifs, sur leur économie, de la situation économique internationale actuelle,

Gravement préoccupée par les incidences néfastes sur l'économie africaine de la situation économique internationale actuelle,

Gravement préoccupée également par le grave problème des réfugiés en Afrique,

¹³ A/34/482.

¹⁴ Voir A/34/552, annexes I et II.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session. Séances plénières. 10^e séance, par. 2 à 63.

Prenant note, à ce propos, de la résolution sur la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire¹⁶,

Gravement préoccupée en outre par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination que continuent à exercer les régimes de la minorité raciste sur les peuples de la région et consciente de la nécessité de fournir une assistance accrue aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans leur lutte contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente du fait qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud et par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique australe,

Reconnaissant la nécessité de maintenir de façon continue entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges de renseignements au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;

2. *Prend note avec satisfaction* de la participation croissante de l'Organisation de l'unité africaine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et de sa contribution constructive à ces travaux;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration croissante apportée par les divers organismes des Nations Unies en vue de soutenir ces efforts;

4. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Reconnaît* qu'il est important que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération intra-africaine dans ce domaine essentiel;

6. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale;

7. *Recommande* au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement de tenir pleinement compte dans ses travaux de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique et de veiller à ce que celle-ci soit dûment reflétée dans la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui doit être adoptée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980;

8. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'aide économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, en particulier aux Etats nouvellement indépendants d'Afrique et aux Etats de première ligne, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud et par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

9. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies de participer activement à l'exécution de ces programmes spéciaux d'aide économique;

10. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de coordonner ces activités avec tous les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;

11. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

13. *Demande* aux organismes des Nations Unies de venir promptement en aide aux Etats africains affectés par des catastrophes naturelles ou autres par la mise en œuvre de programmes spéciaux d'assistance économique;

14. *Demande en outre* à tous les Etats membres, ainsi qu'aux organisations régionales et internationales, en particulier aux institutions spécialisées, d'accroître leur assistance aux réfugiés en Afrique;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, d'organiser une réunion qui se tiendra en Afrique, avant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, entre les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des organismes des Nations Unies, pour étudier les moyens d'appliquer de façon efficace des programmes d'intérêt commun, y compris l'aide aux mouvements de libération;

¹⁶ A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.722 (XXXIII).

16. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

17. *Invite de nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

61^e séance plénière
9 novembre 1979

34/22. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation que le conflit armé au Kampuchea s'est aggravé et menace sérieusement la paix et la stabilité de l'Asie du Sud-Est,

Regrettant profondément l'intervention armée de forces extérieures dans les affaires intérieures du Kampuchea,

Vivement préoccupée par la crainte que le conflit actuel s'étende à des pays voisins et accroisse le danger de nouvelles interventions de la part de puissances extérieures,

Profondément émue par les difficultés, les privations et l'état de famine généralisés dont souffre la population du Kampuchea,

Sérieusement troublée par l'exode massif et ininterrompu de Kampuchéens vers les pays voisins qui résulte de ces événements et cause à ces pays de graves problèmes,

Notant avec une profonde satisfaction le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires nationales et internationales dans les secours apportés à la population civile du Kampuchea, et l'initiative prise par le Secrétaire général de convoquer la Conférence pour les annonces de contributions à des secours humanitaires d'urgence au peuple kampuchéen, qui s'est tenue le 5 novembre 1979, ainsi que les contributions annoncées à cette conférence par les divers pays¹⁷,

Convaincue qu'une solution politique assurant la souveraineté et l'indépendance du Kampuchea est essentielle à l'établissement d'une paix durable et à la stabilité de la région,

Réaffirmant le droit de tous les peuples de déterminer leur propre avenir en dehors de toute ingérence étrangère,

Soulignant que tous les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à

l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat, et se conformer strictement aux principes du règlement pacifique des différends et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les organisations humanitaires nationales et internationales pour qu'ils apportent, d'urgence et sans discrimination, une aide humanitaire à la population civile du Kampuchea, y compris à ceux qui ont cherché refuge dans des pays voisins;

2. *Demande* à tous les Etats de prendre d'urgence des mesures pour assurer la réinstallation des personnes déplacées du Kampuchea qui se trouvent dans ces pays;

3. *Se félicite* des efforts ininterrompus du Secrétaire général en vue de coordonner les secours et de veiller à ce qu'ils soient distribués à leurs destinataires;

4. *Prie instamment* toutes les parties au conflit de coopérer par tous les moyens possibles pour faciliter les efforts déployés en vue de fournir une aide humanitaire;

5. *Demande* à toutes les parties au conflit de respecter pleinement les principes fondamentaux des droits de l'homme;

6. *Demande en outre* à toutes les parties au conflit de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités;

7. *Demande* le retrait immédiat de toutes les forces étrangères du Kampuchea et engage tous les Etats à s'abstenir de tout acte ou menace d'agression et de toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats de l'Asie du Sud-Est;

8. *Insiste* auprès de toutes les parties au conflit pour qu'elles règlent leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies;

9. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchea de façon à permettre à la population de décider de son propre avenir et de son propre destin en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures et pour qu'ils respectent scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Kampuchea;

10. *Décide* que le peuple du Kampuchea doit avoir la possibilité de choisir démocratiquement son propre gouvernement en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la situation et d'exercer ses bons offices afin de contribuer à une solution pacifique du problème;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer une conférence internationale sur le Kampuchea comme moyen, entre autres, d'appliquer la présente résolution;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre aux Etats Membres un rapport sur la situation à une date aussi rapprochée que possible;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

67^e séance plénière
14 novembre 1979

¹⁷ Voir SG/CONF.1/SR.1 et 2.